ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°005-2019 M. C. c. le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers

Rapporteur : M. Alain POIRIER

Audience publique du 16 octobre 2019

Décision rendue publique par affichage le 23 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers a porté plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie contre M. C..

Par une décision n° 2018/32-009 du 3 janvier 2019, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. C. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 31 janvier et 8 mars 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°005-2019, M. C., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), représenté par Me Catherine Coulon, demande à cette juridiction nationale :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) à titre principal, de juger irrecevable la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers ou, à titre subsidiaire, de la rejeter ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre le versement d'une somme de 10 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de procédure civile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2019 :

- M. Poirier en son rapport ;

- Les observations de Me Coulon pour M. C. ;

- Les observations de Mme Lebreton, présidente, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers ;

Me Coulon ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Par lettre du 8 mars 2018 adressée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. M., patient de M. C., masseur-kinésithérapeute, a porté à la connaissance de l'ordre des agissements qu'il estime déplacés de la part de ce dernier. Ce patient fait ainsi état de ce que *« Au cours d'une séance pour (son) rachis cervical, M. C. a dévié son geste jusqu'à (son) pubis avec massage au niveau du pli de l'aine »*. Il ajoute que : *« A ce moment-là il s'est mis à décalotter mon sexe »*. Il mentionne enfin que le lendemain M. C. lui aurait baissé son slip et placé son doigt entre ses fesses en lui tenant des propos salaces et en l'invitant à s'isoler avec lui dans son appartement. Il reproche en outre à M. C. d'exposer publiquement dans la salle d'attente les pathologies des patients ainsi que son *« hygiène déplorable »* et celle de son cabinet. Sans doute en raison de la volonté de ce patient de ne pas initier directement une plainte, le conseil départemental de l'ordre du Gers a saisi de ces faits, le 14 mai 2018, la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie. Il a en outre agrégé à cette plainte deux signalements antérieurs concernant l'attitude de M. C. envers certains patients. Il s'agit, en premier lieu, d'une lettre en date du 27 août 2016 de M. et Mme C., faisant suite à une première dénonciation reprochant à M. C. des propos à connotation *« sexuelle, déviante et addictive »* tenus devant leur fils mineur. Il s'agit, en deuxième lieu, d'un signalement émis par Mme P. témoignant à son égard lors d'une séance du 21 juillet 2016 d'une hostilité personnelle incompatible avec un comportement médical et peut-être à connotation raciste. Ces signalements ont conduit le conseil départemental de l'ordre à organiser avec M. C. les 12 mars 2015 et le 3 septembre 2016 deux réunions dites confraternelles en vue de prévenir toute dérive comportementale de la part du praticien. Enfin, par un mémoire complémentaire présenté le 13 août 2018 devant la chambre disciplinaire de première instance, le conseil départemental de l'ordre a complété sa plainte par un nouveau signalement transmis à l'ordre par M. D., lui aussi patient de M. C., et reprochant à ce dernier un ensemble de faits de harcèlement sexuels.

Sur la régularité de la décision attaquée :

En ce qui concerne la recevabilité de la plainte :

2. M. C. soutient que la délibération en date du 14 mars 2018 ayant autorisé la présidente du conseil départemental de l'ordre du Gers a porter plainte devant la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie serait entachée d'irrégularité en raison de la participation au vote de M. B. qui était peu de temps auparavant l'associé de M. C.. Toutefois, s'il n'est pas possible de déterminer avec certitude les membres présents à cette séance compte tenu de la contradiction dont est entaché son procès-verbal lequel mentionne tout à la fois un vote à l'unanimité et une abstention, il résulte des lettres produites, dans le cadre de l'instruction, par les conseillers ordinaux et par M. B. lui-même que ce dernier n'a pas pris part au vote. Ainsi le grief tiré de l'irrégularité pour défaut d'impartialité de l'un des participants au scrutin ne peut qu'être rejeté.

En ce qui concerne la demande de renvoi :

3. Le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie. Il n'a pas davantage à motiver le refus qu'il oppose à une telle demande. Dès lors, la seule circonstance qu'une enquête de gendarmerie ait été en cours sur le comportement de M. C. n'était pas de nature à justifier le renvoi de la requête. M. C. n'est donc pas fondé à soutenir qu'en ne prononçant pas le renvoi, la chambre disciplinaire de première instance aurait entaché sa décision d'irrégularité.

Sur les griefs de la plainte :

En ce qui concerne la validité des signalements à l'origine de la plainte :

4. En premier lieu, il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que les signalements présentés devant le conseil départemental de l'ordre faisant état du comportement d'un professionnel doivent répondre au formalisme requis par l'article 202 du code de procédure civile. Il appartient seulement à ces conseils, en présence de témoignages de cette nature, de s'assurer de leur véracité et, le cas échéant, de les confronter avec le point de vue du professionnel afin de déterminer s'ils revêtent le caractère d'une plainte ou comme dans la présente espèce de s'en référer aux faits dénoncés afin de constituer les éléments d'une plainte présentée directement par le conseil départemental.

5. En second lieu, la circonstance que le témoignage de M. M., sur la base duquel le conseil départemental de l'ordre a partiellement fondé sa plainte, n'ait pas été matériellement rédigée par M. M. mais prise sous sa dictée par un conseiller ordinal ne suffit pas à invalider ce témoignage dès lors qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des déclarations de M. M. devant l'officier de police judiciaire dans le cadre d'un signalement pénal que celui-ci a fait siennes toutes les accusations portées à l'encontre de M. C..

6. Enfin, contrairement à ce qui est soutenu, la lettre adressée à l'ordre par M. D. le 20 juin 2018 est bien signée, accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'intéressé et répond, en tout état de cause, aux formalismes de l'article 202 du code de procédure civile.

En ce qui concerne les faits relatés par M. M. :

7. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...) »* et aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : *« le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ».*

8. Il est constant que ces faits tels qu'ils sont décrits en particulier dans le procès-verbal de gendarmerie sont caractéristiques d'une agression sexuelle. A supposer même que, ainsi que le soutient M. C., la position de soins de M. M., traité pour troubles du rachis cervical ne lui aurait pas permis de *« décalotter le pénis de l'intéressé »*, il n'est pas sérieusement nié par le professionnel poursuivi qu'il s'est livré à des gestes à connotation sexuelle sur son patient. Ces faits méconnaissent gravement les obligations déontologiques d'un professionnel tenu au respect de la dignité de son patient et à délivrer des soins de qualité.

En ce qui concerne les autres faits de la plainte :

9. Il résulte des dispositions combinées des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique que le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la personne et de sa dignité et qu'il applique en toutes circonstances les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de sa mission. Ces principes excluent toute forme de harcèlement moral ou sexuel. Doivent être réputés constituer de tels harcèlements des propos ou des comportements à connotation sexuelle répétés, ou même, lorsqu'ils atteignent un certain degré de gravité, non répétés, tenus dans le cadre ou à l'occasion de l'activité de soins, non désirés par celui ou celle qui en est le destinataire et ayant pour objet ou pour effet soit de porter atteinte à sa dignité, soit, compte tenu de la position de soignant, de créer à l'encontre de la victime, une situation intimidante, hostile ou offensante. Ces faits constituent des fautes disciplinaires.

10. Les signalements émis à l'encontre de M. C. par les époux C. font état de propos à caractère clairement sexuel tenus devant un mineur. Dans le cas de M. D., ces paroles s'accompagnent de gestes et d'une attitude générale attentatoire à l'intimité des patients dont la tonalité, contrairement à ce que soutient leur auteur, ne saurait s'apparenter au registre de l'humour. L'ensemble de ces faits revêt le caractère de harcèlement sexuel et moral. Tenus de manière répétés ils constituent des fautes déontologiques graves incompatibles avec un exercice normal de la profession. La circonstance que la condamnation à un an d'emprisonnement avec sursis et cinq années d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute prononcée, pour ces mêmes faits, par jugement du 20 juin 2019 du tribunal correctionnel d'Auch, ne revêt pas un caractère définitif, ne saurait, en tout état de cause, conduire la juridiction disciplinaire à surseoir à statuer sur l'ensemble de l'affaire portée devant elle.

11. Enfin, les faits rapportés par Mme P. ont un caractère injurieux et attentatoire avec la dignité de la personne. Ils constituent un harcèlement moral lui aussi incompatible avec la déontologie professionnelle d'un masseur-kinésithérapeute.

12. Eu égard à la gravité des faits ainsi relevés et compte tenu d'une précédente condamnation à une peine d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute prononcée par décision n°010-2016 du 18 juillet 2017, non amnistiée, de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, les premiers juges n'ont pas porté une inexacte appréciation sur les données de l'espèce en prononçant à l'encontre de M. C. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers le versement de la somme que demande M. C. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. C. la somme que demande le conseil départemental de l'ordre au même titre.

DECIDE

Article 1er :
La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 :
Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers relatives aux frais exposés par lui et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 :
La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes prononcée, le 3 janvier 2019, par la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie à l'encontre de M. C. prendra effet le 1er février 2020.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Auch, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Coulon.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DUCROS, MEDERNACH, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.